RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 15268

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 78.900 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole
(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 JUILLET 2022

Début d'extrait

[…]

PREMIERE DECISION

(Arrêté du nombre d'AO et d'Actions A présentées à l'achat dans le cadre de la réduction du capital social de la Société décidée par la collectivité des associés de la Société en date du 13 juin 2022)

Le Président,

après avoir constaté la réalisation des Conditions Suspensives,

constate avoir reçu des sociétés […] des demandes de rachat d'AO ou d'Actions A de la Société suivantes (au prix unitaire de 650,74 euros) :

[…]

constate et arrête en conséquence le rachat d'un nombre total de dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) AO et de neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) Actions A ; chaque AO et chaque Action A étant rachetées au prix de 650,74 euros, conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 juin 2022.

DEUXIEME DECISION

(Réduction du capital social de la Société par annulation d'AO et d'Actions A)

Le Président, en conséquence de la décision qui précède,

décide d'annuler les dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) AO et les neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) Actions A susvisées, rachetées auprès des sociétés […] et de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal global de vingt mille trois cent quatre-vingt-sept euros (20.387 €),

constate ainsi que le capital social de la Société est réduit de la somme de 78.900 euros à 58.513 euros.

TROISIEME DECISION

(Suppression de la catégorie des actions de préférence dites "Actions A")

Le Président, en conséquence de la réduction de capital constatée ci-avant,

décide, sur délégation de la collectivité des associés de la Société en date du 22 juin 2022**,** de supprimer la catégorie des Actions A et, plus généralement, toutes références aux droits particuliers attachés aux Actions A figurant dans les statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de la réduction de capital constatée ci-avant,

décide, sur délégation de la collectivité des associés de la Société en date du 22 juin 2022 et en conséquence de la suppression de la catégorie des Actions A, de modifier corrélativement les statuts de la Société afin notamment de supprimer toutes références aux droits particuliers attachés aux Actions A figurant dans les statuts de la Société,

décide, sur délégation de la collectivité des associés de la Société en date du 13 juin 2022, de compléter l'article 6 (*Apports*) et de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

(a) ajout *in fine* de nouveaux alinéas à l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société, rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

"***ARTICLE 6 - Apports***

Suivant décisions du Président en date du 18 juillet 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence dites "Actions A" a été supprimée.

Par décisions unanimes des Associés en date du 13 juin 2022 et décisions du Président en date du 18 juillet 2022, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de vingt mille trois cent quatre-vingt-sept euros (20.387 €), pour le ramener de 78.900 euros à 58.513 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) actions ordinaires et de neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société."

(b) modification comme suit de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société :

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit mille cinq cent treize euros (58.513 €).

Il est divisé en cinquante-huit mille cinq cent treize (58.513) actions, intégralement libérées, dont :

- *cinquante-huit mille cinq cent douze (58.512) actions ordinaires (dites "AO") d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dites "ADP GS") d'un euro (1€) de valeur nominale."*

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités)

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

[…]

Fin d'extrait

Extrait certifié conforme à l'original par le représentant légal

Le Président
Monsieur Olivier Desurmont

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 58.513 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des Associés en date du 13 juin 2022 et des décisions du Président en date du 18 juillet 2022

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Actions**"	désigne les actions émises (ordinaire et de préférence), composant à une date considérée le capital de la Société.
"**ADP GS**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "GS" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**AO**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Associé(s)**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**BSPCE**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société.
"**Censeur(s)**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.6 des présentes.
"**Changement de Contrôle par le Bas**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Charge(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Comité**"	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2 des présents statuts.
"**Conseil de Surveillance**"	désigne le conseil de surveillance de la Société.
"**Contrôle**"	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I 1° et II du Code de commerce.
"**Date de Réalisation**"	désigne le 22 juin 2022.
"**Décisions Importantes**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décisions Réservées**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décision(s) Collective(s)**"	désigne toute décision de la collectivité des Associés, qu'elle qu'en soit la forme.
"**Directeur(s) Général(aux)**"	désigne, s'il en a été désigné, le ou les directeur(s) général(aux) de la Société.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution,

	ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Filiale**"	désigne toute Entité que la Société Contrôle directement ou indirectement à un moment considéré.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
"**Groupe**"	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
"**Investisseurs**"	désigne, collectivement et indistinctement, l'Investisseur Financier et l'Investisseur Historique.
"**Investisseur(s) Financier(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur(s) Historique(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Introduction en Bourse**"	désigne l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'Actions de la Société, ou d'une Filiale, sur un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
"**Jours Ouvrés**"	désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
"**Loi(s)**"	signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres, injonctions et instructions des autorités compétentes ayant valeur supra-législative, législative ou réglementaire en vigueur.
"**Membre CS Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre(s) CS Investisseurs Financiers**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre CS Investisseurs Historiques**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Pactes**"	désigne, collectivement et indistinctement, le Pacte Principal et le Pacte Co-Investisseurs Minoritaires.

"**Pacte Co-Investisseurs Minoritaire**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* le Co-Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Pacte Principal**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* l'Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Société**"	désigne la société Cooptalis (753 670 306 RCS Lille Métropole) ou toute Entité venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Sociétés**"	désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe.
"**Titre(s)**"	désigne : (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société (ainsi que tous Titres résultant de l'exercice de ces droits, tels que les Actions résultant de l'exercice de BSPCE), tel que détaillé ci-dessus ; et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès - de manière immédiate ou différée - à son capital et/ou à ses droits de vote.
"**Transfert**" ou "**Transférer**"	désigne : (a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de

		vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et
	(b)	toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 58.513 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"**COOPTALIS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770).

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet - Raison d'être - Mission

4.1 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tousles secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,
- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,
- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

4.2 Mission

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'article 3.2.1 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2.2.

4.2.1 Raison d'être

La raison d'être de COOPTALIS est la suivante :

"***Construire ensemble un monde professionnel plus responsable, plus ouvert et plus fluide.***"

4.2.2 Objectifs

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que COOPTALIS se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce sont les suivants :

- contribuer à rendre les migrations professionnelles plus éthiques, éco-responsables et au service des enjeux de développement des organisations et des Etats, en accompagnant les talents tout au long de leur projet de mobilité, en nouant des partenariats avec les institutions locales des pays d'origine et de destination ;
- favoriser l'accompagnement et l'aide à l'insertion professionnelle des personnes subissant une migration liée à tout type de crise (climatique, politique, économique) ;
- agir pour l'égalité des chances et l'épanouissement des personnes dans chacun de nos pays de présence, en accompagnant et en redonnant des perspectives aux personnes fragilisées.

4.2.3 Suivi de la mission et comité de mission

(a) Suivi de la mission

Afin d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts, il est institué un comité de mission distinct des organes sociaux (ci-après dénommé "le **Comité**") et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité.

La Société désigne par ailleurs un organisme tiers indépendant dont la mission est définie par les dispositions légales et règlementaires.

Au début de chaque exercice, le Président communiquera au comité à mission une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux. Cette feuille de route comportera des indicateurs de suivi. A la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exécution de la feuille de route est rendu.

(b) Comité de suivi

(i) Composition et désignation

Le comité est composé de 7 à 9 membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité sont nommés par le Président de Cooptalis.

(i) Durée des fonctions

La durée des fonctions de membre du comité est de 2 ans à compter de leur nomination, cette durée étant prolongée jusqu'au premier comité de direction se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société. A leur échéance, les mandats des membres du comité sont renouvelables une fois.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision du comité de mission. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sousréserve d'un préavis de 2 mois adressé au Président de Cooptalis. En cas de démission de l'undes membres, la personne remplaçant le membre démissionnaire pourra être nommée par le comité lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision du comité de direction. Le membre du comité ainsi nommé en remplacement d'un membre démissionnaire en cours de mandat ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité salarié de la société.

(ii) Président du comité de mission

Le président est nommé parmi les membres du comité par le comité de direction pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le comité de direction.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du comité de mission, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin de ses fonctions de président du comité.

(iii) Réunions du comité de mission

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige compte tenu de ses attributions et au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité ne peuvent être représentés aux réunions de ce dernier.

(iv) Missions et pouvoirs du comité de mission

Le comité est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article3 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint aurapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il disposede la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux ;
- d'interroger les organes sociaux de la société sur la manière dont la société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ;
- de soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour etsoumises à délibération au comité de direction ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de samission et à l'élaboration de son rapport.

Le comité de mission agit collégialement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président.

Les membres du comité de mission s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer auprès des tiers les informations et les documents de quelque nature que ce soit dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Lorsque le comité de mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la mission définie dans les présents statuts, le comité de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la mission.

(v) Rémunération des frais engagés par les membres du comité de mission

Il est entendu que les frais engagés par les membres du comité de mission dans le cadre de leurs fonctions en tant que tels seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites "Actions A" nouvelles.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites "Actions B" nouvelles.

Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 BSPCE 2018 et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trente-deux (2.032) euros par émission de deux mille trente-deux (2.032) actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5.509 euros par voie de rachat et d'annulation de 5.509 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à la société ROSAGA.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence

dites "Actions B" a été supprimée.

Suivant décisions du Président en date du 22 juin 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 3.919 euros par exercice de 3.400 $BSPCE_{2019}$ et 519 $BSPCE_{2019\text{-}II}$ et création de 3.919 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions du Président en date du 18 juillet 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence dites "Actions A" a été supprimée.

Par décisions unanimes des Associés en date du 13 juin 2022 et décisions du Président en date du 18 juillet 2022, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de vingt mille trois cent quatre-vingt-sept euros (20.387 €), pour le ramener de 78.900 euros à 58.513 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) actions ordinaires et de neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit mille cinq cent treize euros (58.513 €).

Il est divisé en cinquante-huit mille cinq cent treize (58.513) actions, intégralement libérées, dont :

- cinquante-huit mille cinq cent douze (58.512) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**") d'un euro (1€) de valeur nominale.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions de l'article 18 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions dites ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel

dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts et dans les Pactes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution gratuite d'Actions attachés à l'ADP GS sont identiques à ceux attachés aux AO, l'ADP GS donnant droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles AO (ou de titres donnant accès à de nouvelles AO) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux Titres, et en aucun cas à des nouvelles ADP GS ou à des Titres donnant accès à des nouvelles ADP GS.

8.4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des Titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque titulaire de Titres dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un titulaire de Titre(s), une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

(a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

(c) Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(e) Chaque Action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(f) Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux Décisions Collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

(g) L'ADP GS donne droit à tout moment à la majorité des droits de vote attaché aux Actions (50% + 1 voix), sauf disposition légale contraire.

(h) L'ADP GS pourra à tout moment être convertie en AO au seul gré du titulaire d'ADP GS.

(i) Chaque AO donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

(j) Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs à l'ADP GS (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles ADP GS) ne sera définitive qu'après approbation du titulaire de l'ADP GS, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des

pertes ou toute annulation d'ADP GS non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'ADP GS ; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP GS pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS.

Les droits et privilèges attachés à l'ADP GS ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 – Négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (des) titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice des stipulations des Pactes, le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux Décisions Collectives des Associés.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations des Pactes.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président et Directeur(s) Général(aux) de la Société

13.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Réservées) et à la collectivité des Associés.

Le Président sera désigné par décision du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président de la Société sont fixés et modifiés par le Conseil de Surveillance de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte Principal, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

13.2 - Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être désignés par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

Sauf limitation de pouvoirs lors de leur nomination ou ultérieurement, les Directeurs Généraux disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président de la Société ; néanmoins, ils exerceront leur mandat sous la hiérarchie du Président.

Chaque Directeur Général sera désigné par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération de chaque Directeur Général de la Société sont fixés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne

morale.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

ARTICLE 14 – Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agira comme organe :

- d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière du Groupe ;
- de consultation sur toute question intéressant le Groupe ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Réservées.

14.1 Composition

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, la Société sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- trois (3) membres désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Financier (dont le président du Conseil de Surveillance) (les "**Membres CS Investisseurs Financiers**") ;
- un (1) membre désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Individuel (le "**Membre CS Investisseur Individuel**") ; et
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Historique (le "**Membre CS Investisseurs Historiques**").

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne serait pas membre du Conseil de Surveillance, il serait invité à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et sous réserve de ne pas perturber le cours des discussions.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées aux paragraphes ci-dessus et au sein du Pacte Principal soient toujours respectées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des Décisions Collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le(s) membre(s) ayant été désigné(s) sur sa proposition, il soit procédé à

cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un (ou plusieurs) autre(s) membre(s) proposé(s) par l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

14.3 Rémunération

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance percevront, au titre de l'exercice de leurs mandats, une rémunération d'un montant forfaitaire annuel global fixé par Décision Collective des Associés. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

14.4 Vacance de sièges – Cooptation

Si un Associé ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance au titre des présentes et du Pacte Principal souhaite le révoquer, les autres Associés feront en sorte qu'une assemblée générale soit convoquée ou une Décision Collective soit prise dans les meilleurs délais et s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur de cette révocation. En cas de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur, ou en cas de vacance, par décès ou démission, le membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur désigné en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus et figurant dans le Pacte Principal, et les Associés feront leurs meilleurs efforts afin qu'une assemblée générale ou une décision collective des Associés intervienne dans les meilleurs délais afin voter en faveur de la nomination des membres du Conseil de Surveillance désignés en remplacement conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira, parmi les membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Financier, son président (étant précisé que le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

14.6 – Censeur(s) au Conseil de Surveillance

Un (ou plusieurs) censeur(s) (sans que ce nombre ne puisse excéder trois) (désigné(s), individuellement ou, le cas échéant, collectivement, le "**Censeur**") pourra être désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition d'un Investisseur ou de l'Investisseur Individuel.

Le Censeur (i) sera systématiquement convoqué et pourra assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative et (ii) aura droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent personne physique.

14.7 Réunion du Conseil de Surveillance - Délibérations du Conseil de Surveillance - procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du président du Conseil de Surveillance, des Membres CS Investisseurs Financiers, du Membre CS Investisseur Individuel ou du Membre CS Investisseurs Historiques, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques. Cette obligation de présence d'au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive à deux réunions successives du Conseil de Surveillance de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par télécopie) en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de cinq (5) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Les autres membres du Conseil de Surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent expressément.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix délibérative, étant précisé que :

- sans préjudice des stipulations relatives aux Décisions Réservées, les Membres CS Investisseurs Financiers, présents ou représentés disposeront de la majorité des voix pour l'adoption des Décisions Importantes et ce, quel que soit le nombre de Membres CS Investisseurs Financiers ;

- pour l'adoption des Décisions Réservées, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable du Membre CS Investisseurs Historiques ;
- pour l'adoption et dans l'hypothèse d'un partage des voix relatif à l'adoption d'une décision (autre qu'une Décision Importante ou une Décision Réservée), les Membres CS Investisseurs Financiers, agissant conjointement, disposeront, ensemble, d'une voix prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut représenter un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance et des délibérations retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Conseil de Surveillance et par le président du Conseil de Surveillance pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, il est signé par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

14.8 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour principale mission l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés.

En outre, toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

1. Toute augmentation de capital de la Société (i) réalisée à un prix inférieur à 50.700.000 euros pour 100% des Titres, (ii) non effectuée pour les besoins de la réalisation d'une opération d'acquisition, de quelque nature que ce soit, par l'une des Sociétés du Groupe et (iii) accompagnée de la mise en place d'un mécanisme venant compenser la dilution supportée par l'Investisseur Individuel ;

2. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés et mandataires des Sociétés, sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions gratuites, abondements, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation en vertu d'une Loi) ;

3. Toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

4. Toute mise en œuvre d'un Changement de Contrôle par le Bas ;

5. Toute modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

6. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, d'un montant unitaire supérieur à 20.000.000 d'euros ;

7. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 20.000.000 d'euros ;

8. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ou la modification de tous prêts ;

9. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et les modalités de cette distribution (à moins que cette décision soit prise au seul profit de l'une des Sociétés du Groupe) ;

(les décisions visées ci-avant aux points (1) à (9) inclus sont désignées les "**Décisions Réservées**")

10. L'adoption ou la modification du budget annuel des Sociétés (exploitation et investissements), accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) et du business plan du Groupe, étant précisé que les éléments inclus dans le budget approuvé par le Conseil de Surveillance ne requièrent pas l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et sont réputés approuvés par ce dernier ;

11. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des Sociétés et notamment, toutes décisions d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par les Sociétés ;

12. Toute modification des statuts des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

13. La nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux des Sociétés (en ce compris le non-renouvellement de leurs mandats) ;

14. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés des Sociétés dont la rémunération annuelle brute (en ce compris la rémunération variable, quelle qu'en soit la forme) excède 130.000 euros ;

15. Toute décision relative à un litige ou à une transaction d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

16. Toute augmentation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de plus de trois (3%) pour cent par rapport à l'exercice précédent ;

17. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, d'actifs significatifs, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, non budgétés et d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;

18. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 500.000 euros ;

19. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 250.000 euros ou la modification de tous prêts ;

20. Toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord, contrat ou convention (y compris commercial(e)) en dehors du cours normal des affaires ou représentant un revenu annuel supérieur à 150.000 euros ou une charge annuelle supérieure à 150.000 euros ou de tout joint-venture ou de partenariat ;

21. Toute décision relative à l'octroi d'une Charge sur l'un quelconque des actifs des Sociétés du Groupe, d'un aval ou d'une garantie, quelle qu'en soit la nature, en garantie d'une dette ou d'un engagement de l'une des Sociétés du Groupe et dont le montant excède 150.000 euros ;

22. Toute décision relative à l'existence, l'application ou la résiliation de toute clause de non concurrence figurant dans le mandat social de tout mandataire social du Groupe ;

23. La nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Sociétés ;

24. L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés ;

25. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes au sein des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

26. Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions visées ci-avant,

(les décisions visées aux points (10) à (26) inclus ci-avant sont désignées les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'Associé unique de la Société ou la collectivité des Associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution (ou décision) présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Domaine réservé aux Décisions Collectives – Majorité d'adoption des Décisions Collectives

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227.14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

En outre, une décision collective du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

2. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

3. modification des présents statuts (sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des présents statuts) ;

4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

5. toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique ;

6. nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

7. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

8. émission d'obligations ;

9. transformation en société d'une autre forme ;

10. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

11. approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

12. prorogation de la durée de la Société ; et

13. toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

individuellement, une "**Décision Collective**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives**".

Les Décisions Collectives des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50% + 1 voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (sans préjudice des décisions pour lesquelles la Loi impose l'unanimité ou une autre règle de majorité).

Pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (de l'une quelconque des Sociétés et devant également être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les Associés concernés s'engagent à voter, lors de la tenue de la Décision Collective de la Société du Groupe concernée, quelle qu'en soit la forme, conformément à la décision préalable prise par le Conseil de Surveillance.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 19 – Modalités des Décisions Collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 20 – Assemblée des Associés

Le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés), ou d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société, selon le cas, convoque(nt) les Associés par tout moyen écrit au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

La collectivité des Associés de la Société ne pourra délibérer valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société incluant nécessairement l'Investisseur Individuel et l'Investisseur Historique. Sur seconde convocation, la collectivité des Associés de la Société pourra délibérer valablement si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance (et, en tout état de cause, par au moins un Associé représentant les Investisseurs Financiers).

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

ARTICLE 21 – Consultations écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont dans ce cas adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolution(s) concernée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

ARTICLE 22 – Acte unanime

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée, rédigé en français. Dans ce cas, la décision des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 23 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux assemblées générales en application des présents statuts. Il est notamment précisé que les titulaires de catégorie d'Actions peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce et conformément au Pacte Principal.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) et, le cas échéant, du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

27.1 Chacune des Actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente rapporté à l'ensemble des Actions existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

27.3 La Décision Collective peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.